

Statut du Tribunal Etudiant pour le
Règlement des différends internationaux
(TERDI)



Les membres du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

Constatant l'existence de nombreux différends internationaux non résolus à ce jour ;

Notant que les juridictions internationales existantes sont souvent dans l'incapacité de s'en saisir;

Restant toutefois fermement convaincus que le formalisme du droit, de manière générale, et des instances judiciaires en particulier, reste un outil efficace, quoique non exclusif, de règlement de ces différends ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Il est établi un Tribunal Etudiant de Règlement des Différends Internationaux (TERDI). Il sera constitué et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

CHAPITRE I - ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article 2

Le tribunal est un corps d'étudiants indépendants nommés, sans égard à leur nationalité, parmi les étudiants du Master spécialisé en droit international de l'Université libre de Bruxelles.

Article 3

Le tribunal se compose du nombre d'étudiants souhaitant rejoindre le banc des juges durant leur Master spécialisé en droit international.

Article 4

1. Le Tribunal nomme son Président ou sa Présidente.
2. Le greffier ou la greffière du Tribunal sera le ou la responsable du Cour de règlement des différends internationaux au sein du Master spécialisé en droit international.

Article 5

Le siège du Tribunal est fixé à Bruxelles.

Article 6

Le tribunal exerce ses attributions en séance plénière.

Article 7

Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont le tribunal est saisi.

CHAPITRE II - COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Article 8

Les Etats, les peuples ayant le droit à l'autodétermination, les peuples autochtones et les minorités ont qualité pour se présenter devant le tribunal. En cas de doute sur le statut d'une des parties, le Tribunal tranche en sa basant sur le droit international général.

Article 9

Le tribunal peut exercer sa compétence soit lorsqu'il est saisi d'un différend par des parties soit de son propre chef. La première compétence est dite contentieuse. La seconde est réputée *proprio motu*.

Article 10

Le Tribunal tranchera un différend par année académique. Dans le cas où sa compétence contentieuse n'aura pas été valablement activée au 15 septembre de l'année académique en cours, le Tribunal exercera sa compétence *proprio motu* sur un différend de son choix.

Article 11

La compétence contentieuse du Tribunal s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront.

Article 12

1. Lorsqu'il exerce sa compétence *proprio motu*, le Tribunal choisi tout d'abord un différend sur lequel exercer sa compétence.

2. Une fois ce choix établi, le Tribunal expose les questions qu'il s'apprête à traiter par écrit et en donne copie au Greffier.

3. Le Greffier notifie immédiatement toutes les entités désignées à l'article 8 qui pourraient être concernées.

4. Toute entité désignée à l'article 8 peut par ailleurs soumettre ses observations orales à la Cour.

Article 13

La mission du Tribunal est de régler conformément au droit international les différends pour lesquels il est compétent. Dans l'exercice de sa mission, le Tribunal se reposera sur :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire

CHAPITRE III - PROCÉDURE

Article 14

1. Les langues officielles du tribunal sont le français et l'anglais.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront. L'arrêt du tribunal sera rendu en français.

Article 15

1. Les parties sont représentées par des conseils. Lorsqu'une des parties ne présente pas de conseil, le Tribunal procède à la nomination d'un conseil d'office.

2. Cette personne sera désignée parmi les spécialistes du droit international et devra défendre de la manière la plus convaincante possible les arguments connus ou supposés de la partie absente.

Article 16

1. La procédure ne connaît pas de phase écrite.
2. La procédure orale consiste dans l'audition par le tribunal des conseils des parties.
3. Les parties restent toutefois libres de soumettre tout document écrit aux juges moyennant copie aux autres parties.

Article 17

Les débats sont dirigés par le Président ou la Présidente. Ils sont publics et feront l'objet d'une captation audiovisuelle qui aura valeur de compte-rendu authentique.

Article 18

Au cours des débats, toutes questions utiles seront posées aux Conseils par le Tribunal.

Article 19

Le Tribunal rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie devra intervenir.

Article 20

Le Tribunal peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, il en prend acte.

CHAPITRE IV - DECISIONS

Article 21

1. Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des juges présents.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Article 22

1. La décision est motivée.
2. Elle mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 23

Tout juge aura le droit de joindre à la décision l'exposé de son opinion individuelle.

Article 24

L'arrêt est signé par tous les juges et le Greffier ou la Greffière. Il est lu en séance publique, les conseils dûment prévenus.

CHAPITRE V - AMENDEMENTS

Article 25

Les amendements au présent Statut seront effectués par le collège des responsables du Master spécialisé en droit international.

Article 26

Le tribunal pourra proposer les amendements qu'il jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au directeur du Master spécialisé en droit international.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2015.